

Arrêt

**n° 54 080 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x - x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile,**
- 2. la commune de Forest, représentée par son collège des Bourgmestres et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2009, par x qui déclare être de nationalité brésilienne et x et x, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 14 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN PUTTEN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me MONACO- SORGE loco Me J.- M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 décembre 2003.
Elle a eu un enfant le 10 juin 2008 avec un ressortissant belge.

En date du 14 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. (Annexe 20)
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51§2/ 51§3, alinéa 3/ 52, §4, alinéa 5(1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement/ carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demandée le.....(date)

par B. D.S. R.

Née à Ceres/ GO/ Brésil le 08.08.1970

De nationalité Brésil est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé (é) de quitter le territoire dans les30 jours (1)

MOTIF DE LA D2CISION (2)

☐ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'aupour transmettre encore les documents requis (1).*

☐ *Ne remplit pas les conditions requis pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.....*

** N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

☐ *Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune.*

☐ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

☐ *Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé(e) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

☐ *Le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique.....*

Fait à Forest (Bruxelles Capitale, le 14 septembre 2009. »

2. Questions préalables.

2.1. De l'objet du recours

La partie requérante postule, en conclusion de l'exposé de ses moyens, la réformation de la décision attaquée.

Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1 °confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2 °annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2 ° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Pour le surplus, l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004, ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2. De la demande de mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas intervenue dans la décision prise.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la seconde partie défenderesse a pris l'acte attaqué, sans que la première partie défenderesse ne soit intervenue dans celle-ci, de sorte qu'il convient d'accéder à sa demande et de la mettre hors de cause.

2.3. De la question préjudicielle

Le Conseil observe que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante lui demande de poser une question préjudicielle à la Cour des justices des communautés européennes.

Le Conseil rappelle néanmoins que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, « les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

En l'occurrence, il s'avère que cette demande de question préjudicielle aurait dû être soulevée dans la requête de sorte qu'elle ne peut être retenu dans le cadre d'un mémoire en réplique

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de base légale, de l'absence de motivation exacte et pertinente et partant de l'erreur sur les motifs de droit, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En une première branche, elle fait grief à l'acte attaqué de ne pas mentionner la détermination exacte et pertinente de la base légale et réglementaire sur laquelle elle se fonde.

4. Discussion.

Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

En l'espèce, le Conseil observe que la décision mentionne qu'elle a été prise « en exécution des articles 51§2/51§3 alinéa 3/52§3/52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il apparaît en effet que l'administration communale n'a pas biffé les mentions inutiles et n'a donc pas mentionné la base légale sur laquelle elle entendait fonder sa décision.

En conséquence, le Conseil estime que le premier moyen pris, en sa première branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier.

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article deux.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA